FRC 3.26836 26836

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 12798

OPINION

DE

PÉRÈS (de la Haute-Garonne),

SUR la résolution relative aux opérations des assemblées électorales scissionnée et scissionnaire du département des Deux-Nèthes.

Séance du 11 messidor an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

L'ASSEMBLÉE électorale du département des Deux-Nèthes se divise en deux. La première reste composée de vingt-trois électeurs ; la seconde ne l'est

que de seize. Le Conseil des Cinq-Cents annulle les opérations de l'une et de l'autre. Le rapporteur vous propose de rejeter la résolution ; je me présente pour la défendre.

Les commissaires centraux ayant joué le plus grand rôle dans les élections de cette année, je commencerai par vous faire connoître la personne du commissaire central du département des Deux-Nethes. Ensuite j'examinerai la conduite qu'il a tenue, en cette qualité, relativement aux élections. Je finirai par prouver que la résolution est juste, et que vous devez lui donner votre approbation.

Charles-André Lévêque quitta la France en 1781, et adopta la Hollande pour sa patrie. Je lui pardonnerois cette émigration faite sous le règne du despotisme, si, lorsque les Français eurent brisé leurs fers, il fût venu se réunir à eux pour partager les périls de la conquête de la liberté ; mais ni la prise de la Bastille, ni le renversement du trône, ne purent faire palpiter son cœur. Il resta froid comme le pays qu'il habitoit, au recit des prodiges qui s'opéroient au milieu de nous. Il ne fallut pas moins que l'envahissement de la Hollande même et l'établissement de la constitution de l'an 3, pour le faire ressouvenir qu'il étoit né Français. Il rentre alors, et sa présence sembloit dire à tout le monde: . . . . Maintenant que la République est consolidée, je viens jouir de ses bienfaits; vous ne m'auriez pas vu, si vous eussiez succombé.... Nous le croyons, citoyen Lévêque ; mais aussi nous est-il permis de penser que le patriotisme n'est pas votre première vertu.

Il se fixe à Anvers, et nous le nommons, mon collègue Portiez (de l'Oise) et moi, administrateur du département, lors de l'organisation constitution-

nelle de la Belgique, ignorant absolument les circonstances que vous venez d'entendre. D'administrateur il devint, l'année dernière, commissaire central ; et cette année il vouloit, à tout prix, se faire représentant du peuple.

Vous connoissez l'individu : voici maintenant comment il s'est conduit pour tâcher d'arriver à la représentation nationale.

Il dirige d'abord vers son but, d'une manière plus ou moins directe, les commissaires ses subordonnés, les administrations municipales, et jusqu'aux simples citoyens avec lesquels il est en correspondance. Il craint que ces petites menées ne produisent pas un effet assez sûr ; il prend le parti d'aller faire une tournée générale dans les cantons, quelques jours avant le premier germinal ; et vous pouvez penser, les conférences verbales ne laissant point de traces après elles, s'il mit des ressorts en jeu pour disposer ou pour forcer les esprits en sa faveur.

Arrivent les assemblées primaires. Membre de celle d'Anvers, vous avez vû sur mon rapport, qu'humilié de n'être point porté à la présidence, et craignant de n'être point nommé électeur, il provoqua scandaleusement, et sans le moindre prétexte, une scission dont vous fites justice le 11 prairial dernier. Quelques jours après, vous avez encore cassé une scission opérée à Malines par ses ordres.

Nommé par son assemblée scissionnaire, il se présente à l'assemblée électorale ; et là, il redouble d'intrigues et de manœuvres pour frapper un coup décisif. C'étoit de faire admettre les électeurs des assemblées scissionnaires d'Anvers et de Malines, pour s'assurer six suffrages de plus. Il ne réussit que trop bien. Les

électeurs des assemblées-mères sont rejetés le 21 ; ils protestent, et la séance est levée.

Il falloit d'autres intrigues pour empêcher que, dans l'intervalle, cette protestation n'entraînât la majorité des électeurs à une scission. Lévêque, toujours fertile dans ce genre, fait partir ses émissaires ; ils assiégent, ils tourmentent les électeurs, employant tour-à-tour les promesses et les menaces. Ils cherchent à intimider les plus fermes, jusqu'à leur dire qu'ils n'encourent pas seulement l'animadversion du commissaire, s'ils se détachent de l'assemblée dont il fait partie ; mais qu'il en résulteroit encore de grands malheurs pour leurs cantons, en ce que l'administration centrale laisseroit toutes leurs demandes sans décision, et toutes leurs réclamations sans réponse.

Seize citoyens, tous propriétaires, tous honnêtes et paisibles, n'écoutent que leur indignation contre la tyrannie du commissaire, et vont former une assemblée particulière où ils puissent voir la loi respectée, et suivre librement l'impulsion de leur conscience. Un de ces électeurs (et je le nomme parce que son courage l'honore à mes yeux), le citoyen Joseph-Victor Verboven, vénérable vieillard, ne se borne pas à verser le plus profond mépris sur les émissaires de Lévêque ; il se retire pardevant un juge-de-paix, y déclare tous les moyens dont on a usé auprès de lui pour le corrompre, et se fait donner acte de sa déclaration. Le procès-verbal qui en fut rédigé fait partie des *pièces* imprimées et distribuées, *faisant suite aux opérations des assemblées électorales du département des deux Nèthes.*

Cependant le commissaire domine la première assemblée, composée de vingt-trois électeurs. Il y oc-

cupe la place de premier scrutateur, qu'il regarde comme plus utile pour lui que celle de président de l'assemblée, parce qu'il peut veiller plus immédiatement à ce qu'on tienne la promesse exigée, qu'il seroit le premier nommé au Corps législatif. Il est en effet nommé au premier tour de scrutin. Et pouvoit-il ne pas l'être après toutes les précautions qu'il avoit prises? pouvoit-il ne pas recueillir le prix de son infamie, dans une assemblée presque toute composée de commissaires du Directoire exécutif, d'agens de communes, et de commis d'administration; tous hommes sous sa dépendance, ayant à craindre, s'ils n'obéissent pas, ou un mandat d'arrêt, ou tout au moins une prompte destitution?

C'est entre ces deux assemblées que le Conseil des Cinq-Cents avoit à choisir. Il n'a pas validé les opérations de l'assemblée scissionnaire, par la seule raison qu'elle étoit scissionnaire; mais il a dû voir, et il est impossible de se dissimuler que là étoient les véritables électeurs, parce que là étoit l'indépendance des votes.

Il n'a pas validé non plus les opérations de la première assemblée, parce qu'elle étoit viciée dans tous ses élémens, par l'influence despotique d'un commissaire ambitieux et déhonté.

J'applaudis à la résolution. Elle est marquée au coin de la sagesse de nos collègues; et j'avoue que je ne conçois pas comment votre commission a pu se décider à vous en proposer le rejet.

Le rapporteur vous a dit. . . . . C'est l'assemblée mère; elle a opéré régulièrement; vous devez valider ses opérations, comme vous avez fait celles des

assemblées mères des autres départemens où il y a eu scission.

Point de confusion dans les idées. Nous avons validé les opérations des assemblées mères, principalement parce qu'elles étoient hors de l'influence des commissaires centraux qui se sont mis presque par-tout à la tête des scissions. Mais ici l'influence étoit dans l'assemblée mère elle-même; elle y étoit visiblement et avec une impudeur sans exemple. Nous devons donc, pour être conséquens à nos principes, frapper de nullité les nominations qui en sont émanées.

La majorité étoit là, continue le rapporteur. Je la trouverois bien plutôt, moi, dans l'assemblée scissionnaire, où je vois seize électeurs, tandis que l'assemblée mère ne m'en offre que quatorze: car, sur vingt-trois, il y en a trois reconnus pour n'avoir pas un domicile suffisant, et six provenant des assemblées scissionnaires d'Anvers et de Malines.

Mais l'assemblée électorale avoit le droit de les admettre; et les lois qui ont cassé les opérations de ces assemblées, ne peuvent pas avoir un effet rétroactif. J'en conviens: mais convenez à votre tour, que l'assemblée électorale, en rejetant les électeurs envoyés par deux assemblées primaires irréprochables, a violé une loi aussi vieille que le temps, celle de l'immuable raison et de l'éternelle justice. Convenez, d'une autre part, que tout ce qui porte le sceau de la contrainte et de la violence, est nul de plein droit. Or, les électeurs de votre assemblée mère n'étant évidemment que des machines auxquelles le commissaire central imprimoit le mouvement que bon lui sembloit, non seulement il n'y a pas eu quatorze électeurs; mais il n'y en avoit pas un seul, et cette assemblée n'a jamais existé.

Enfin le rapporteur appelle votre indulgence et votre

bonté sur un pays peu fait à nos lois. Il faut se l'attacher par la bienveillance, et nous ne devons pas priver, sans de grandes raisons, un de ses départemens, du droit qu'il a d'envoyer ses députés au Corps législatif.

Je réponds que le département des Deux-Nèthes est représenté dans les deux Conseils ; mais je réponds, sur-tout, que ce seroit bien mal connoître les habitans de ce département, et tous les ci-devant Belges en général, que de croire qu'ils préfèrent leur intérêt à la justice. La justice, voilà leur premier, leur plus cher intérêt. Oui, représentans du peuple, je vous l'atteste, parce que j'ai long-temps vécu parmi eux, et que je les ai soigneusement étudiés; tel est le caractère de leur moralité, telle est la rectitude de leur jugement et la droiture de leur ame, qu'ils iroient au devant du malheur, s'ils l'avoient mérité ; et qu'ils ne voudroient, à aucun prix, d'un bien qui ne leur seroit pas dû. Ils ont remarqué toutes les menées du commissaire central; ils sont convaincus que sa nomination n'est pas le fruit d'une volonté délibérée. Eh bien ! ils se disent entre eux, et s'ils pouvoient être présens ici, vous les entendriez vous dire d'une commune voix : . . . . Nos réprésentans, nos magistrats ont été nommés par l'intrigue et contre les lois ; leur nomination doit être cassée : nous ferons mieux l'année prochaine. . . . . Voilà quels sont les hommes associés à nos destinées. République française, que tu serois heureuse, si tous tes enfans étoient animés à ce degré, de l'amour de la justice !

Jusqu'ici je n'ai parlé que du vice général qui infecte les opérations de l'assemblée mère. Je vais maintenant y relever deux nullités essentielles, qui vont achever de vous convaincre de la nécessité d'approuver la résolution.

Le rapporteur observe qu'à l'élection des scrutateurs, le procès-verbal ne constate ni le nombre des votans, ni celui des suffrages obtenus par chacun d'eux. Il se borne à cette observation, et il n'en tire aucun argument contre la validité des opérations subséquentes de l'assemblée. Cependant sans scrutateurs, ou, ce qui est la même chose, sans scrutateurs légalement nommés, il ne peut exister de nominations valides.

Mais j'observe, à mon tour, que le fait mis en avant par le rapporteur, n'est pas exact dans son entier. Il résulte en effet du procès-verbal, que le scrutin pour la nomination des deux premiers scrutateurs est régulier, ayant été *fait et dépouillé*, y est-il dit, *dans les mêmes formes et avec les mêmes précautions que les précédens*. Or, qu'on remonte aux précédens, c'est-à-dire, à ceux faits pour la nomination du président et du secrétaire définitifs, et l'on y trouvera la majorité absolue bien établie par le calcul du nombre des votans et de celui des suffrages. La loi du 6 germinal n'exige rien de plus; et telle est même la formule donnée par le modèle de procès-verbal annexé à ladite loi.

Il n'en est pas de même du troisième scrutateur. Il est certain qu'à l'égard de celui-ci, le procès-verbal se contente de dire qu'il a été élu à la majorité absolue des suffrages; garantie insuffisante aux termes de la même loi, qui veut impérieusement que cette majorité soit constatée par toutes les épreuves praticables pour connoître le véritable résultat d'un scrutin; et ce n'est pas sans raison que la loi se montre aussi sévère. De toutes les fonctions du bureau, celles des scrutateurs sont sans contredit les plus conséquentes; car si des personnes peu délicates parviennent à s'en emparer, rien ne leur est plus facile que d'altérer, de changer, de déna-

turer le vœu de l'assemblée. Aussi la constitution, par-tout ailleurs si avare de détails, les prodigue-t elle, pour ainsi dire, lorsqu'elle traite de l'exercice de la souveraineté du peuple. Elle fixe notamment le nombre des scrutateurs à trois, dans l'art. 21. Il ne dépend donc pas d'une assemblée politique quelconque, de le réduire à deux; et c'est néanmoins ce qu'a fait l'assemblée électorale scissionnée du département des Deux-Nèthes, en nommant illégalement son troisième scrutateur définitif : car je ne vois pas de différence entre ce qui est nul et ce qui n'existe point. Les opérations de cette assemblée ne peuvent donc se soutenir sous ce premier rapport.

Elles présentent, dans le cours du procès-verbal, une autre nullité non moins radicale. La séance du 23 germinal n'est signée par aucun membre du bureau; et c'est cependant dans cette séance qu'ont eu lieu les nominations les plus importantes, telles que celles d'un député au Conseil des Cinq-Cents, d'un haut-juré et de quatre membres de l'administration centrale. Cette omission grave et décisive a sans doute échappé à votre commission; sans quoi je me persuade qu'elle auroit pris une toute autre détermination que celle de vous proposer le rejet de la résolution.

Pour moi, qui ne vois dans Charles-André Lévêque que le génie de l'intrigue à la place du droit d'éligibilité qu'il a perdu; pour moi qui ai la conviction intime et la preuve écrite qu'il a formé l'assemblée électorale d'hommes qui lui étoient vendus, et qu'il en a maîtrisé toutes les opérations; pour moi qui remarque dans ces opérations, des manquemens à l'acte constitutionnel et à la loi, qui les vicient dans leur essence; pour moi enfin qui desire ardemment, pour le main-

tien de la République, que la morale, la justice et la vertu président à toutes les actions, à toutes les pensées et de l'homme en place et du simple citoyen, je vote de toutes les facultés de mon ame pour l'adoption de la résolution.

Nota. La résolution a été approuvée.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor an 7.